



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 8379

du 06/12/2021

Covid-19 : Dispositif exceptionnel de soutien éducatif et psycho-social ciblé et renforcé pour le premier semestre 2022

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 06/12/2021
Documents à renvoyer	oui, pour le 17/01/2022

Information succincte	La présente circulaire concerne l'octroi d'emplois « COVID » à tous les centres psycho-médico-sociaux pour le déploiement exceptionnel, dès janvier 2022 et jusqu'au 30 juin 2022 d'un soutien de type éducatif et/ou psycho-social ciblé et renforcé aux élèves les plus en difficulté. L'octroi de ces emplois vise à répondre aux effets multiples de la crise sanitaire COVID-19, et poursuit les objectifs de soutenir la santé mentale et le bien-être des élèves, de développer et/ou garantir un climat scolaire serein et bienveillant et de lutter contre le décrochage scolaire.
-----------------------	---

Mots-clés	COVID, soutien éducatif, psycho-social
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Centres psycho-médico-social

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMSLes pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLe Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWBLes organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Beeckmans Marion	DGEO, service général des affaires transversales, Direction d'appui	02/690. 84.64 marion.beeckmans@cfwb.be
Christel Tirez	DGEO, Service général de l'enseignement secondaire ordinaire Direction des Affaires générales et de la Sanction des études Service du Budget, de la Comptabilité et du Minerval Service des CPMS	02/451.64.25. christel.tirez@cfwb.be
MOLANO-VASQUEZ, Natalia	DGEO, Service général de l'enseignement secondaire ordinaire Direction des Affaires générales et de la Sanction des études Service du Budget, de la Comptabilité et du Minerval Service des CPMS	02/690.83.39 natalia.molano-vasquez@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Au cours de l'année scolaire dernière, notre système scolaire a été fortement affecté par la crise sanitaire. Les conditions d'enseignement ont été profondément modifiées, tout comme l'organisation des missions des centres psycho-médico-sociaux. Dans l'enseignement secondaire plus particulièrement, la mise en place d'un enseignement hybride au-delà du 1^{er} degré, durant de nombreux mois a généré des difficultés tant pour les membres du personnel que pour les élèves. Du point de vue de ces derniers, ces difficultés ont pu se manifester au niveau du suivi des apprentissages, ou encore sous la forme d'un mal-être lié à la désocialisation et, plus généralement, d'un phénomène de démotivation pouvant conduire au décrochage scolaire.

Ces impacts de la crise sanitaire se sont poursuivis et aujourd'hui encore, nous devons apprendre à vivre avec le virus et avec ses nombreuses conséquences dans les écoles.

Dans ce contexte, sur ma proposition, le Gouvernement a souhaité offrir un appui aux écoles pendant l'année scolaire 2021-2022 pour mettre sur pied des dispositifs de soutien aux élèves en difficulté. Toutefois, il m'est apparu également fondamental de pouvoir continuer à soutenir les centres psycho-médico-sociaux également jusqu'au terme de l'année scolaire.

Cette volonté s'est traduite par l'élaboration d'un décret qui a été adopté par le Parlement de la Communauté française le 14 juillet 2021 à travers le décret programme portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au secteur Non-marchand, à l'Éducation et aux Fonds budgétaires.

Un budget de 27 millions d'euros est alloué à la mise en œuvre de ce texte qui prévoit, dans le cadre du plan de relance européen (plan pour la reprise et la résilience), pour le premier semestre 2022, l'octroi d'emplois supplémentaires pour les CPMS.

Ce soutien spécifique COVID visera, en articulation avec le travail effectué dans les écoles, à :

- soutenir la santé mentale et le bien-être des élèves ;
- développer et/ou garantir un climat scolaire serein et bienveillant ;
- lutter contre le décrochage scolaire.

Le dispositif global s'appuiera donc sur des acteurs de l'éducation en charge des apprentissages mais aussi sur ceux émanant du champ d'intervention psychosociale – éducateurs, psychologues, assistants sociaux, accompagnateurs CEFA,... – tous susceptibles d'établir des relations d'aide, de soutien et de confiance entre les différents publics de l'école (enseignants, élèves et parents). Il s'agit bien là de développer une perspective éducative interactive et englobante, en renforçant des équipes pluridisciplinaires formées et outillées pour encadrer, soutenir et animer les jeunes dans diverses

situations. À cet égard, les synergies entre établissements scolaires et centres psycho-médico-sociaux sont davantage encore encouragées.

Je vous suis d'ores et déjà profondément reconnaissante pour l'investissement que vous consacrerez à l'organisation de ces dispositifs et au soutien que vous apporterez aux élèves.

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉSIR



Octroi d'emplois « COVID » : dispositif exceptionnel de soutien éducatif et psycho-social ciblé et renforcé pour le 1^{er} semestre de l'année 2022

1. Objectifs du dispositif

Pour répondre aux effets multiples de la crise sanitaire COVID-19, des emplois « COVID » sont octroyés à tous les centres psycho-médico-sociaux pour le déploiement exceptionnel sur le premier semestre 2022 (dès le 1er janvier 2022 et ce jusqu'au 30 juin 2022) d'un soutien de type éducatif et psycho-social ciblé et renforcé aux élèves les plus en difficulté.

Cet accompagnement spécifique COVID visera, en articulation avec le travail effectué dans les écoles, les objectifs suivants :

- soutenir la santé mentale et le bien-être des élèves ;
- développer et/ou garantir un climat scolaire serein et bienveillant ;
- lutter contre le décrochage scolaire.

Un tel dispositif s'appuie sur les acteurs de l'éducation en charge des apprentissages mais aussi sur ceux émanant du champ d'intervention psychosociale – éducateurs, psychologues, assistants sociaux, accompagnateurs CEFA,... – tous susceptibles d'établir des relations d'aide, de soutien et de confiance entre les différents publics de l'école (enseignants, élèves et parents). Il s'agit bien là de développer une perspective éducative interactive et englobante, en renforçant des équipes pluridisciplinaires formées et outillées pour encadrer, soutenir et animer les jeunes dans diverses situations. À cet égard, les synergies entre établissements scolaires et CPMS sont encouragées.

Les emplois « COVID » ne peuvent pas bénéficier à d'autres fins que celles reprises ci-dessus.

2. Utilisation des emplois « COVID »

Il est entendu par « soutien éducatif et psycho-social » les démarches concertées entre les membres du personnel impliqués dans les prises en charge des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire

et spécialisé, par les enseignants, éducateurs, assistants sociaux, logopèdes, accompagnateurs CEFA, le personnel paramédical, social et psychologique, et les agents des centres psycho-médico-sociaux en vue d'améliorer leur bien-être émotionnel, relationnel et psychologique.

Le « **soutien éducatif et psychosocial** » renvoie à des démarches de prises en charge individuelles ou collectives des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé en vue d'améliorer le lien avec l'école, le bien-être émotionnel et relationnel de ces élèves.

Ces démarches de prévention et de suivi des états de détresse émotionnelle, de troubles de la santé mentale et du décrochage scolaire pourront prendre la forme d'actions comme :

- activités liées à l'orientation des élèves ;
- organisation de lieux d'écoute individuelle pour les élèves en mal-être face aux conséquences de la crise sanitaire ;
- animation de groupes de parole au sein des classes sur des thèmes liés au contexte actuel (difficultés liées à la promiscuité, à l'isolement, au manque de contacts sociaux et physiques, la crainte de ne plus jamais revivre comme avant, le manque de sport, de perspectives, d'informations sur la suite...);
- travail sur le lien avec les familles (décrochage scolaire, difficultés socio-éducatives, ...);
- élaboration d'ateliers d'expression (artistique, sportive, ...);
- travail sur le climat scolaire / la cohésion de groupe ;
- travail sur la connaissance de soi / la confiance en soi ;
- etc....

À noter que ces actions devront faire l'objet d'une co-construction avec les écoles concernées en respectant les règles propres à la déontologie des métiers recrutés dans le cadre de ce projet.

Dans les centres psycho-médico-sociaux, les catégories de personnel en charge du soutien éducatif et psycho-social qui pourront être engagées dans le cadre du projet sont les conseiller.ières psycho-pédagogiques, les auxiliaires sociaux, les auxiliaires psycho-pédagogiques, les auxiliaires paramédicaux.

Le **choix des fonctions** par le pouvoir organisateur fera l'objet d'une concertation au sein des organes locaux de concertation sociale, en lien avec les besoins prioritaires des élèves concernés.

*Remarque : étant donné les objectifs visés par le dispositif et le caractère ciblé des démarches de soutien envisagées, les actions de prises en charge éducatives, psycho-sociales et paramédicales menées devront se dérouler en **présentiel**. Elles pourront néanmoins se tenir en distanciel si les normes sanitaires en vigueur l'exigent.*

3. Mode de calcul et validité des emplois supplémentaires pour les centres psycho-médico-sociaux ordinaires, mixtes et spécialisés

La répartition des emplois entre les centres PMS organisés et subventionnés a été établie sur base du nombre d'élèves de l'enseignement secondaire dont chaque centre assure la guidance (calcul effectué sur base des chiffres de la population scolaire certifiée au 15 janvier 2021) tout en garantissant un

minimum d'un demi-emploi par centre dans le cas où le nombre d'élèves régulièrement inscrits y est inférieur à la tranche minimale de 1.250 élèves fixée comme base du calcul.

3.1. Mode de calcul des emplois supplémentaires pour les centres psycho-médico-sociaux ordinaires, mixtes et spécialisés

Afin de répartir au mieux ces moyens supplémentaires, les centres PMS ont été **répartis en trois catégories.**

Les centres PMS assurant :

- la guidance de moins de 1.250 élèves (catégorie C) ;
- la guidance d'au moins 1.250 élèves mais moins de 2500 élèves (catégorie B) ;
- la guidance d'au moins 2.500 élèves (catégorie A).

Chaque centre PMS bénéficie d'une **demi-charge complémentaire (Catégorie C).** Cette demi-charge doit être occupée par un conseiller psycho-pédagogique, ou un auxiliaire social, ou auxiliaire psycho-pédagogique ou un auxiliaire paramédical

Tout centre PMS qui assure la guidance d'**au moins 1.250 élèves (Catégorie B)** de l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé, le 15 janvier 2021, bénéficie d'**une charge complémentaire, en sus de la demi-charge prévue au paragraphe précédent.**

Cette charge complémentaire doit être occupée par un auxiliaire social et/ou un auxiliaire psycho-pédagogique et/ou auxiliaire paramédical.

Tout centre PMS qui assure la guidance d'**au moins 2.500 élèves (Catégorie A)** de l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé, le 15 janvier 2021, bénéficie d'**une demi-charge complémentaire, en sus de la charge et demi-charge prévues aux paragraphes précédents.** Cette demi-charge complémentaire doit être occupée par un conseiller psycho-pédagogique ou auxiliaire psycho-pédagogique ou un auxiliaire social ou un auxiliaire paramédical. (Voir tableau ci-dessous)

Sur base d'un monitoring budgétaire du dispositif qui identifie des sous-consommations, le Gouvernement est habilité à octroyer du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022 à tout CPMS qui assure la guidance d'au moins 5.000 élèves de l'enseignement secondaire un minimum d'une demi-charge complémentaire et un maximum d'une charge complémentaire en sus des deux charges prévues aux paragraphes précédents.

Cette demi-charge ou charge complémentaire doit être occupée par ¹ un conseiller psycho-pédagogique et/ou un auxiliaire psycho-pédagogique et/ou un auxiliaire social et/ou un auxiliaire paramédical. (Voir tableau ci-dessous)

¹ En cas de demi charge, celle-ci ne peut être occupée que par une fonction. La combinaison de deux fonctions n'est possible qu'à partir d'une charge complète.

Catégorie	Nombre d'élèves en secondaire au 15/1/2021	Emploi Covid / CPMS	Fonctions
Catégorie A	+ de 2.500 élèves	0,5 + 1 + 0,5 = 2	CPP/AS /APP/APM + AS et/ou APP et/ou APM + CPP et/ou APP et/ou AS et/ou APM
Catégorie B	entre 1.250 et 2.500 élèves	0,5 + 1 = 1,5	CPP/AS/APP/APM + AS et/ou APP et/ou APM
Catégorie C	- de 1.250 élèves	0,5	CPP/AS/APP/APM

3.2. Conditions à respecter

- Les emplois visés sont attribués aux membres du personnel sur base volontaire, après application des règles statutaires de dévolution des emplois, en ce compris les dispositions en matière de mesures préalables à la disponibilité et réaffectation.
- L'octroi de ces emplois ne peut conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif.
- Ces moyens supplémentaires ne peuvent bénéficier à d'autres fins que les objectifs visés aux articles 90, 91, 92, 93 et 94 du Décret du 14 juillet 2021.

3.3. Validité des emplois

Les emplois sont octroyés pour une durée de **6 mois**, du **1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022**.

4. Démarches à effectuer pour l'obtention des emplois

Le nombre d'emplois calculé sur base des populations scolaires certifiées au 15 janvier 2021 sera transmis à chaque centre PMS bénéficiaire par l'Administration générale de l'Enseignement et repris dans le formulaire électronique. Une information sera transmise pour le 06 décembre 2021 par courriel.

Les centres PMS qui souhaitent utiliser ces emplois supplémentaires devront en informer l'Administration pour le **17 janvier 2022 au plus tard**, au moyen d'un formulaire électronique conçu à cet effet.

Une attention particulière doit être portée au respect de l'échéance du 17 janvier 2022. Si ce délai n'est pas respecté, les emplois ne pourront pas être utilisés par le centre PMS. L'accès au formulaire vous sera communiqué pour le 07 décembre au plus tard. A noter également que l'affectation des moyens ne pourra plus faire l'objet d'une modification après la validation du formulaire.

Les éléments suivants devront obligatoirement figurer dans le formulaire :

- Une analyse qualitative de l'impact de la crise sanitaire sur les élèves;

- Les **objectifs rencontrés** et les **tâches et activités organisées** grâce à ces emplois, en distinguant les pratiques de soutien éducatif et psychosocial
- la répartition des emplois utilisés par **fonction du/des membre(s) du personnel engagé(s)** ;
- les détails sur l'utilisation des moyens;
- le(s) **public(s)-cible(s) bénéficiaire(s)** et la nature des activités organisées ;
- les actions prises pour assurer la promotion du soutien de l'UE ;
- les actions prises pour assurer l'archivage des documents liés à la mise en œuvre du projet.

A noter que l'analyse qualitative, les objectifs rencontrés, la répartition des moyens, l'utilisation des moyens et le public cible bénéficiaire sont des éléments qui déterminent l'éligibilité de l'action au regard du projet introduit auprès de la Commission européenne. Ces éléments ont été introduits dans le plan de relance que la Belgique a déposé auprès de la Commission européenne et font donc partie intégrante du projet à mettre en œuvre.

Les informations relatives au(x) public(s)-cible(s) bénéficiaire(s) devront être transmises de manière anonymisées dans un fichier élèves en respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel. Le centre PMS sera toutefois tenu de conserver les documents afférents au suivi individuel ou collectif des élèves à la disposition de tout service d'inspection mandaté par la Communauté française ou les services d'audit du programme pour la facilité de la relance et résilience.

Les informations relatives aux actions pour assurer la promotion du soutien de l'UE et assurer l'archivage des documents sont liées au règlement UE 2021/241 du parlement et du conseil du 12 février 2021 et font partie de conditions générales pour pouvoir bénéficier des financements européens dans le cadre du plan de relance.

Remarque:

Votre choix d'utilisation des emplois du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022 devra obligatoirement être confirmé auprès de l'Administration lors de l'envoi du formulaire dûment complété, et ce pour le 17 janvier 2022 au plus tard.

Accès au formulaire électronique

Le formulaire électronique sera disponible à partir du 07 décembre 2021.

Une lettre d'information vous sera envoyée pour vous communiquer le lien d'accès en ligne ainsi que son mode d'emploi.

- Le formulaire sera accessible *via* le Portail Applicatif CERBERE à l'adresse www.am.cfwb.be.

Les personnes ayant un accès à CERBERE recevront un **accès automatique** au formulaire électronique. Elles devront donc utiliser le même nom d'utilisateur (compte personnel) et le même mot de passe que pour accéder à CERBERE.

Elles accéderont au formulaire via le nom de l'application: « Mise en œuvre du dispositif de relance RFF dans les CPMS »

En cliquant sur le lien elles arriveront dans la plateforme des formulaires où il leur faudra choisir le CPMS dans le menu déroulant et enfin cliquer sur le formulaire « Mise en œuvre du dispositif de relance RFF dans les CPMS ».

Personne de contact (CERBERE)

Pour les personnes n'ayant pas de compte CERBERE et pour toute question relative à l'accès à CERBERE, veuillez prendre contact avec Monsieur Olivier DRADIN (olivier.dradin@cfwb.be – 02/690.82.32) – cf. Annexe 1.

Personne de contact (sections 1 à 6 de la circulaire)

- Madame Christel TIREZ (Service des CPMS)
christel.tirez@cfwb.be
02/451.64.25

5. Suivi de la mise en œuvre du dispositif

Les Services du Gouvernement ainsi que les autorités d'audit du programme (Cellule Audit de l'Inspection des Finances ou tout organisme mandaté par elle) pour la facilité de la reprise et résilience (RRF) et les services de la Commission européenne sont habilités à contrôler la réalité des éléments repris dans le formulaire visé aux points 7, 8, 9 et 10 ainsi que l'utilisation des emplois complémentaires aux fins prévues.

Une attention particulière doit être donnée à :

- la traçabilité de l'affectation de chaque intervenant engagé dans le cadre du projet ;
- à la tenue de registres où sont consignées les actions de suivi des bénéficiaires ;

- les activités liées à la promotion du projet (le formulaire reprend plusieurs propositions de promotion)
- l'archivage des documents liés à la mise en œuvre du projet.
- Pour les CPMS émergeant au FSE-IEJ, une séparation claire et objectivable des activités prises en charge par ces fonds de celles prises en charge par le présent projet

A noter pour ce dernier point afin d'éviter toute forme de double subventionnement :

- **les moyens octroyés dans le cadre de ce projet ne peuvent servir de part publique aux projets FSE-IEJ ;**
- **les intervenants à charge du FSE-IEJ ne peuvent intervenir dans le cadre du présent projet ;**
- **le projet ne peut couvrir pour les élèves déjà pris en charge par le FSE-IEJ les mêmes activités**

Le monitoring et la coordination du dispositif sera assuré par la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO). Elle assurera le recueil du « formulaire RRF » et fournira pour le 06 décembre 2021 une assistance aux centres psycho-médico-sociaux pour remplir le formulaire via l'organisation de Webinaires. Les Webinaires présenteront en détails les attendus en termes d'analyse à fournir dans le cadre du formulaire mais aussi les documents synthétiques et standardisés qui pourront être utilisés dans le cadre du projet pour faciliter la gestion administrative de celui-ci (ces documents seront disponibles à la rentrée de septembre).

Dans le cadre du monitoring du dispositif, la DGEO transmettra également pour le **17 décembre 2021** le modèle de rapport d'activités et de fichier élève que le centre psycho-médico-social sera tenu de remettre dans le cadre du projet.

La Direction générale de l'enseignement obligatoire recueillera pour le 15 juillet 2022 le rapport final et le fichier élèves avec le relevé total des heures suivies par les élèves dans le cadre du projet.

Enfin, la Direction générale de l'enseignement obligatoire en coordination avec la Direction générale du pilotage du système éducatif réalisera pour le mois de juin 2023 évaluation qualitative du dispositif, chaque CPMS est donc susceptible d'être sollicitée par ces services sur l'année scolaire 2022-2023 pour des entretiens approfondis sur la gestion du projet et l'impact de celui-ci.

5.1. Mesures destinées à promouvoir le soutien de l'Europe

Le règlement UE 2021/241 du parlement et du conseil du 12 février 2021 prévoit le respect des conditions liées à l'information du soutien européen. Celles-ci sont obligatoires dans le cadre du projet et pourraient faire l'objet de retraits financiers en cas de non-respect. Il est attendu à minima que les écoles affichent le matériel que la FWB aura réalisé à cet effet et fasse la promotion du dispositif soutenu par l'Europe auprès des élèves de l'établissement et appose le logo du RRF sur tous les documents utilisés dans le cadre du projet. A noter que le formulaire prévoit également une liste d'actions de promotion. D'autres actions sont possibles pour autant qu'elles respectent la charte graphique prévue par la FW-B.

5.2. Mesures destinées à assurer l'archivage des documents liés au projet

Le règlement UE 2021/241 du parlement et du conseil du 12 février 2021 prévoit en son article 22 §2 f) du règlement (UE) n°2021/241 de « conserver les pièces et documents conformément à l'article 132 du règlement financier ».

Celui-ci dit:

« Les destinataires conservent les documents et les pièces justificatives, y compris les données statistiques et les autres pièces liées à un financement, ainsi que les pièces et les documents au format électronique, pendant les cinq ans qui suivent le paiement du solde ou, en l'absence d'un tel paiement, l'opération. Ce délai est ramené à trois ans si le financement est d'un montant inférieur ou égal à 60.000€

Les pièces et documents relatifs aux audits, aux recours, aux litiges, à l'exercice de réclamations relatives aux engagements juridiques ou aux enquêtes effectués par l'OLAF (Office européen de lutte anti-Fraude) sont conservés jusqu'au terme de ces audits, recours litiges, de l'exercice de ces réclamations ou de la réalisation de ces enquêtes. Pour les pièces et documents relatifs à des enquêtes de l'OLAF, l'obligation de conserver les pièces et documents s'applique dès que ces enquêtes ont été portées à la connaissance du destinataire. »

Les pièces et documents sont conservés sous la forme d'originaux ou de copies certifiées conformes des originaux ou sur des supports de données communément admis contenant les versions électroniques des documents originaux. **Dans les cas où uniquement des versions électroniques existent, aucun original n'est requis** lorsque de tels documents répondent aux prescriptions légales applicables pour être considérés comme équivalents aux originaux et fiables à des fins d'audit.

Considérant que la date de fin du programme est établie au 31/12/2026, les bénéficiaires sous la responsabilité de leur PO sont donc tenus d'archiver les documents jusqu'au **31/12/2031**.

Les documents à archiver obligatoirement dans le cadre du projet sont pré-remplis sur le formulaire électronique.

6. Attribution des emplois et choix de la fonction activée

Les emplois supplémentaires octroyés peuvent permettre la création d'un ou plusieurs emplois dans une ou des **fonctions de recrutement**, telles que définies par *l'Arrêté du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux*, *le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés et le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés* au sein des catégories de personnel suivantes :

- 1° conseiller psycho-pédagogique ;
- 2° auxiliaire social ;
- 3° auxiliaire paramédical ;
- 4° auxiliaire psycho-pédagogique.

Ces emplois ne sont scindables que par mi-temps.

L'octroi de ces emplois ne peut, en aucun cas, conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif.

7. Identification des emplois sur les CF12/PMS12

Un code spécifique est créé par la Direction générale des Personnels de l'Enseignement pour identifier les emplois afin d'assurer un monitoring du dispositif mis en place.

7.1. Dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles-Enseignement (WBE) :

Pour déclarer ces emplois sur le CF12, il y a lieu d'écrire en toutes lettres, « RRF » dans la rubrique de l'origine des heures ;

Il convient d'indiquer sur le CF12 les dates de début et de fin de désignation. Il y a lieu de transmettre un nouveau document CF12 en cas de fin anticipative de la désignation.

La mention « **RRF** » doit être indiquée sur le CF12 permettant l'identification de ces emplois « COVID ». Celles-ci seront encodées par les services de gestion sous le code de sous-niveau 44.

7.2. Dans l'enseignement officiel et libre subventionné :

Pour déclarer ces emplois sur le PMS12, il y a lieu d' :

- écrire entre parenthèses, et en toutes lettres, « RRF », juste après la fonction concernée ;
- introduire un nouveau PMS12 lorsque les emplois supplémentaires sont supprimés (fin de fonction ou modification des attributions).

La mention « **RRF** » doit être indiquée sur le PMS12 permettant l'identification de ces emplois « COVID ». Celles-ci seront encodées par les services de gestion sous le code de sous-niveau 44.

Personnes de contact (sections 7 et 8 de la circulaire)

➤ Enseignement subventionné par la Communauté française

Sur les questions d'application des Statuts :

Madame Camille PIETERS (Direction générale des Personnels de l'Enseignement)

camille.pieters@cfwb.be – 02/413.38.70

Sur des questions qui portent sur la gestion administrative et pécuniaire des dossiers individuels :

Monsieur Jean-Luc DUVIVIER (Direction générale des Personnels de l'Enseignement) [jean-](mailto:jean-luc.duvivier@cfwb.be)

luc.duvivier@cfwb.be – 02/413.36.44

➤ Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE)

Sur les questions d'application des Statuts :

Madame Caroline MARECHAL (Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la FWB) caroline.marechal@cfwb.be – 02/413.39.39

Sur des questions qui portent sur la gestion administrative et pécuniaire des dossiers individuels :

Monsieur Jean-Luc DUVIVIER (Direction générale des Personnels de l'Enseignement) [jean-](mailto:jean-luc.duvivier@cfwb.be)

luc.duvivier@cfwb.be – 02/413.36.44



Monsieur Olivier DRADIN

Conseiller en Sécurité de l'Information

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

olivier.dradin@cfwb.be

Si la demande concerne un PO

N° FASE PO :

Si la demande concerne
scolaire

N° FASE ET :

d'un établissement

DEMANDE D'ACCÈS À UNE OU PLUSIEURS APPLICATIONS MÉTIER

Je soussigné(e) (majuscules)

NOM : ...

PRÉNOM : ...

Président(e) ou administrateur (trice) du Pouvoir organisateur –
Chef(fed)établissement

Dénomination et adresse du PO ou de l'établissement : ...
sollicite pour (*majuscules*)

NOM : ...

PRÉNOM : ...

Fonction : ...

Identifiant Cerbère personnel (5 lettres + 3 chiffres) : ...

Adresse e-mail personnelle : ...

N° de téléphone ou GSM personnel : ...

L'accès aux applications métier suivantes : (*Cocher les applications souhaitées*)

Spécifique au fondamental(fond), au secondaire (sec) au spécialisé (spec).

PRIMVER (fond)		CADO (sec)	EXCLUSION(sec/fon)	
SM (fond)		DADI (sec)	DEROGATION (sec)	
PLAF (fond)		INTEGRATION (spéc)	VIOLENCE(sec/fon)	
GOSS 2 (sec)		SIEL (sec/fond)	REINSCRIPTION (sec/fon)	
CIRI (sec)		FASE (sec/fond)	OBSI (sec/fon)	
CEPU (secord/spéc)		DASPA-FLA(sec/fon)	MANOLO (sec/fon)	

Pér. COVID (CPMS				
------------------	--	--	--	--

Merci de ne pas ajouter de cases car je ne gère que les applications DGEO reprises ci-dessus

J'utilise ProEco		J'utilise Creos		Je n'utilise aucun des deux	
------------------	--	-----------------	--	-----------------------------	--

Date, nom et signature



Circulaire

du

Covid-19 : Dispositif exceptionnel de soutien éducatif et psycho-social ciblé et renforcé
1^{er} semestre 2022
2022CPMS

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 06/12/2021
Documents à renvoyer	oui, pour le 17/01/2022

Information succincte	La présente circulaire concerne l'octroi d'emplois « COVID » à tous les centres psycho-médico-sociaux pour le déploiement exceptionnel, dès janvier 2022 et jusqu'au 30 juin 2022 d'un soutien de type éducatif et/ou psycho-social ciblé et renforcé aux élèves les plus en difficulté. L'octroi de ces emplois vise à répondre aux effets multiples de la crise sanitaire COVID-19, et poursuit les objectifs de soutenir la santé mentale et le bien-être des élèves, de développer et/ou garantir un climat scolaire serein et bienveillant et de lutter contre le décrochage scolaire
-----------------------	--

Mots-clés	COVID, soutien éducatif, psycho-social, européen, CPMS
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. Officiel subventionné	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé
	Centres psycho-médico-social

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)

Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS

Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)

Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)

Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone

Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la

FWB

Les organisations syndicales

Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
D'HAERYERE, Isabelle	DGEO - SG Enseignement secondaire ordinaire - DG Affaires générales et de la Sanction des études	isabelle.dhaeyere@cfwb.be
TIREZ, Christel	DGEO - SG de l'Enseignement secondaire ordinaire - DG Affaires générales et de la Sanction des études - Service des Centres psycho-médico-sociaux	02/451 64 25 christel.tirez@cfwb.be
MOLANO-VASQUEZ, Natalia	DGEO - SG de l'Enseignement secondaire ordinaire - DG Affaires générales et de la Sanction des études - Service des Centres psycho-médico-sociaux	02/690.83.39 natalia.molano-vasquez@cfwb.be
	Pour les questions relatives aux statuts des membres du personnel:	
CROCKAERT, Véronique	DGPE - Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement - Direction de l'Enseignement non obligatoire et des Centres psycho-médico-sociaux - Service des Centres psycho-médico-sociaux	02/413.39.40 veronique.crokaert@cfwb.be
ISTACE, Murielle	DGPEOFWB - Service général des Statuts et de la Carrière des Personnels de l'Enseignement organisé par la FWB - Direction de la carrière - Service des Centres psycho-médico-sociaux	02/413.33.35 murielle.istace@cfwb.be